

N° 390

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Raunet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darvas, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2556, 2605 et in-8° 768.

2^e lecture : 2694, 2740 et in-8° 807.

Sénat : 1^{re} lecture : 249, 286 et in-8° 104 (1984-1985).

2^e lecture : 368 (1984-1985).

Sociétés civiles et commerciales.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	3
Le bilan de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale	3
L'Assemblée nationale a supprimé la définition de la notion de contrôle et a rétabli la limitation à 15 % des voix des droits de vote des actions d'autocontrôle	4
Sur ces deux points, votre commission des Lois vous propose de revenir au dispositif du Sénat	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier C</i> (Insertion des art. 355-1, 355-2 et 355-3 dans la loi du 24 juillet 1966). — Définition du contrôle et des participations indirectes ..	7
<i>Article premier</i> (Insertion des art. 356-1, 356-1 bis et 356-2 dans la loi du 24 juillet 1966). — Information sur la possession de participations significatives ..	9
<i>Article 2</i> (Insertion d'un art. 359-1 dans la loi du 24 juillet 1966). — Réglementation de l'autocontrôle	11
<i>Article 2 ter</i> (Art. 481 de la loi du 24 juillet 1966). — Sanction pénale des dispositions relatives au rapport annuel	12
<i>Article 5</i> . — Entrée en vigueur des dispositions du projet de loi	12
TABLEAU COMPARATIF	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est à nouveau soumis a été adopté en deuxième lecture, le 12 juin 1985, par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, dans sa séance du 22 mai 1985, l'avait adopté en première lecture moyennant le vote de dix-huit amendements présentés par sa commission des Lois. Sur ces dix-huit amendements, treize avaient recueilli l'avis favorable du Gouvernement, trois un avis défavorable de ce dernier. Le Gouvernement s'était en outre remis à la sagesse du Sénat pour deux amendements.

L'Assemblée nationale a accepté quinze de ces amendements, dont quatre avec quelques modifications.

Au total, cinq articles restent en navette sur seize que compte le projet, y compris dix articles additionnels qu'y a introduits le Sénat.

Reconnaissant le travail de codification et de précision accompli par la Haute Assemblée, l'Assemblée nationale s'est ainsi ralliée au texte du Sénat en ce qui concerne la réorganisation de la section de la loi du 24 juillet 1966 relative aux filiales et participations, la définition du contrôle indirect, la généralisation des mesures d'information à toutes les sociétés par actions et l'harmonisation de ces mesures avec celles déjà existantes dans le droit des sociétés. Elle a accepté également de limiter la consultation de la Commission des opérations de bourse aux seules sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Ces points ne sont pas négligeables.

Il n'en reste pas moins que, pour ce qui concerne le cœur même du projet, c'est-à-dire la limitation de l'autocontrôle, l'Assemblée nationale est, pour l'essentiel, revenue à son texte de première lecture.

Elle a tout d'abord refusé de définir le contrôle dans la loi estimant que le terme même de contrôle « recouvrait une réalité suffisamment connue des milieux juridiques et économiques » (!).

Si l'on comprend bien les observations présentées par le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Bourguignon, l'absence de définition du contrôle serait la compensation de la modération qui caractérise la réglementation de l'autocontrôle dans le texte de l'Assemblée nationale : autrement dit, on laisse « carte blanche » au ministère public ou à des institutions comme la Commission des opérations de bourse pour apprécier

s'il y a ou non contrôle d'une société par une autre ; mais comme cela risque d'entraîner trop loin, en compensation — en quelque sorte —, on ne neutralise que partiellement les actions d'autocontrôle. On tend un filet très long, mais on en élargit les mailles. Au total, on en arrive à une réglementation parfaitement inefficace de l'autocontrôle.

Car — et c'est le deuxième point fondamental —, l'Assemblée nationale, soutenue par le Gouvernement, s'est refusée à interdire totalement le vote des actions d'autocontrôle. Alors que le Sénat avait décidé qu'au terme d'une période transitoire de cinq ans les droits de vote des actions d'autocontrôle seraient totalement neutralisés, l'Assemblée nationale a rétabli à titre permanent l'exercice du droit de vote dans la limite de 15 % des droits de vote présents ou représentés à l'assemblée générale.

En première lecture, des voix s'étaient pourtant élevées à l'Assemblée nationale, au sein même de sa majorité, pour regretter qu'on ne soit pas allé jusqu'à l'interdiction des droits de vote des actions d'autocontrôle et pour juger insuffisamment dissuasive cette limitation de 15 %.

Pour maintenir la limite de 15 %, la commission des Lois de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont même cru pouvoir tirer argument des perspectives d'harmonisation européenne. C'est méconnaître que tous les autres pays européens ont déjà pris des mesures de privation totale des droits de vote des actions d'autocontrôle, comme l'a démontré votre Rapporteur dans son rapport de première lecture et qu'il n'y a donc aucune chance que les directives européennes ne s'inspirent pas de ces exemples généralement restrictifs.

Dans le débat à l'Assemblée nationale, le Garde des Sceaux a évoqué « les milieux intéressés » avec lesquels « le texte a été longuement concerté et mûri ». Faut-il en conclure que ce sont les mêmes milieux, qui, en 1978, étaient déjà parvenus à convaincre le Gouvernement de l'époque d'abandonner le projet de loi mis en chantier, à la demande de votre Rapporteur, par M. Alain Peyrefitte, alors Garde des Sceaux — projet qui était d'ailleurs plus draconien que le texte voté par le Sénat en première lecture, puisqu'il interdisait la détention même des actions d'autocontrôle au-delà de 15 % du capital —, qui ont obtenu du Gouvernement actuel un texte dont tous les spécialistes s'accordent à reconnaître qu'il est tout à fait insuffisant pour mettre fin aux situations d'autocontrôle ?

Quoi qu'il en soit, votre Commission vous propose d'abord de rétablir une définition du contrôle. Votre Rapporteur avait d'ailleurs indiqué devant le Sénat, en première lecture, que la commission des Lois était prête à tenir compte de toutes propositions qu'on lui ferait pour améliorer la définition du contrôle qu'elle proposait.

Elle ne peut donc que regretter que l'Assemblée nationale n'ait présenté aucune proposition en ce domaine. Poursuivant son effort de réflexion, votre Commission, elle, a abouti à une nouvelle définition, plus affinée, du contrôle, et qui tient compte de certaines observations présentées au cours du débat de première lecture au Sénat.

Quant à la limitation de l'autocontrôle, votre Commission ne comprend pas l'attitude de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, qui se résignent à adopter un dispositif qu'ils savent inefficace. Elle ne peut que vous proposer de rétablir le texte du Sénat neutralisant totalement au terme d'un délai de cinq ans les actions d'autocontrôle. Par voie de conséquence, et pour laisser un délai suffisant aux sociétés pour s'adapter aux dispositions nouvelles, elle proposera de reprendre le dispositif du Sénat en matière de mesures transitoires.

*
**

C'est sous le bénéfice des amendements qu'elle vous propose que la commission des Lois vous demande d'adopter le projet de loi en deuxième lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier C.

(Insertion des art. 355-1, 355-2 et 355-3
dans la loi du 24 juillet 1966.)

Définition du contrôle et des participations indirectes.

Le Sénat avait inséré cet article additionnel en première lecture considérant qu'il n'était pas admissible de ne pas définir dans la loi la notion de contrôle, qui est à la base de la réglementation des participations réciproques.

Dans un article 355-1, le Sénat avait présenté une définition du contrôle s'inspirant des textes des avant-projets de directives européennes relative aux groupes (IX^e directive) et concernant les informations à publier lors de l'acquisition ou la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse.

L'Assemblée nationale a supprimé cette définition. Elle a estimé que la définition proposée par le Sénat, outre qu'elle consacrait l'existence de conventions de vote, ne couvrait pas toutes les situations et qu'il valait mieux s'en remettre à la jurisprudence pour définir la notion de contrôle.

L'Assemblée nationale a maintenu le texte de l'article 355-2 introduit par le Sénat et définissant les contrôles indirects. Elle a toutefois, par amendement du Gouvernement, supprimé la référence aux participations inférieures à 10 %.

Enfin, l'Assemblée nationale a également supprimé l'article 355-3 qui prévoyait que tout intéressé, le ministère public ou la C.O.B. — pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne —, pourrait agir en justice pour faire constater l'existence sur une ou plusieurs sociétés.

Le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Pierre Bourguignon, a estimé, en effet, qu'une telle disposition allait « encourager le développement de vaines procédures dont se montrent friands les esprits chicaniers ».

1. Votre commission des Lois, ainsi que l'avait exposé son Rapporteur devant le Sénat en première lecture, avait précisé qu'elle était prête à se concerter avec le Gouvernement au cours de la navette pour améliorer la définition du contrôle qu'elle avait proposée. Aussi regrette-t-elle que l'Assemblée nationale n'ait fait aucun pas dans cette direction, supprimant purement et simplement toute définition du contrôle en renvoyant à la jurisprudence le soin d'apprécier l'existence ou non d'un tel contrôle.

Votre commission des Lois estime que c'est bien plutôt l'absence de définition légale de contrôle que risquent de se développer les contentieux et les chicanes dont parlait M. le député Bourguignon.

D'ailleurs, en supprimant la disposition prévoyant que les tribunaux seraient juges de l'existence ou non du contrôle, on peut se demander à qui l'Assemblée nationale renvoie le soin d'apprécier l'existence ou non d'un contrôle. Sera-ce au ministère public ? Sera-ce à la C.O.B. ? Il y a là une incertitude de nature à mettre en cause la sécurité juridique.

Aussi votre commission des Lois vous propose d'abord de rétablir l'article 355-1, tout en tenant compte des observations présentées devant le Sénat en première lecture. La nouvelle définition du contrôle proposée comprendrait les éléments suivants :

— tout d'abord le contrôle de droit : il repose sur la détention de la majorité des droits de vote ;

— ensuite le contrôle conjoint : pour répondre à une demande de notre distingué collègue M. Michel Darras, et comme s'y était engagé votre Rapporteur, votre commission des Lois précisera que les accords conclus avec d'autres actionnaires ne peuvent être reconnus que dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée ;

— en troisième lieu, le contrôle de fait : le Gouvernement avait contesté le recours au critère de la désignation de la majorité des dirigeants, au motif qu'en droit des sociétés c'est l'assemblée générale et non pas tel ou tel groupe d'actionnaires qui désigne les dirigeants. Sensible à cette objection juridique, votre commission des Lois vous propose de s'inspirer des analyses présentées par le Garde des Sceaux devant l'Assemblée nationale en première lecture, qui avait déclaré : « le contrôle ne peut se résumer à la simple constatation de la détention de la majorité du capital ou des droits de vote. Il est évident qu'il peut aussi, en fait, y avoir contrôle avec une participation minoritaire, notamment lorsque l'actionnariat est très diffus » (*J.O. Assemblée nationale - Séance du 18 avril 1985, p. 248*). Votre commission des Lois vous propose donc de définir

le contrôle de fait par la détermination en fait des décisions en assemblée générale par un associé, en raison de la dispersion des titres dans le public.

— Enfin, pour compléter cette définition en trois éléments, il sera prévu, comme dans le texte voté par l'Assemblée nationale à l'article 2, que la société sera présumée exercer le contrôle si elle dispose de plus de 40 % des droits de vote et qu'elle est le principal actionnaire ou associé. Ainsi seront conciliés sécurité juridique dans la définition du contrôle et caractère opérationnel de la présomption.

Votre commission des Lois n'en renouvelle pas moins ses propositions de trouver avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale un terrain d'entente pour parvenir à une définition du contrôle aussi précise que possible et conforme aux directives européennes en la matière.

2. Votre commission des Lois vous propose d'accepter le texte de l'article 355-2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Par souci d'harmonisation avec le droit des sociétés, il est en effet préférable de se référer à la définition classique des participations.

3. Enfin, elle vous propose de rétablir l'article 355-3 de la loi du 24 juillet 1966, afin de prévoir des possibilités d'actions en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle. Cette disposition avait d'ailleurs été acceptée par le Gouvernement devant le Sénat. Devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée sur ce point. Toutefois, pour tenir compte des observations de M. Pierre Bourguignon, elle propose de limiter au ministère public et à la Commission des opérations de bourse le droit de saisir les tribunaux. Les éventuels intéressés devront donc saisir d'abord le ministère public ou la C.O.B. afin de faire constater une situation de contrôle.

Article premier.

(Insertion des art. 356-1, 356-1 bis et 356-2
dans la loi du 24 juillet 1966.)

Information sur la possession de participations significatives.

S'inspirant des règles qui avaient été fixées par la décision générale de la C.O.B. du 17 mars 1981, cet article régit l'information sur les prises de participations dans les sociétés par actions et rend, en outre, obligatoire une information des actionnaires au moyen du rapport annuel de gestion.

— Article 356-1 : déclarations lors de la prise ou de la cession de participations significatives dans les sociétés par actions.

Le Sénat avait étendu l'obligation d'information aux prises de participations significatives dans toutes les sociétés par actions. Il avait précisé le délai dans lequel la personne qui vient à procéder à la prise ou à la cession de participations significatives dans le capital d'une société par actions doit en informer cette société. Il avait enfin précisé que lorsque des titres pouvaient être acquis en vertu de contrats optionnels, l'information doit être donnée dès la conclusion du contrat.

L'Assemblée nationale s'est ralliée aux propositions du Sénat. Elle a toutefois adopté un amendement de coordination tirant la conséquence de ce qu'elle rétablissait à l'article 359-1 (art. 2 du projet) la présomption de contrôle.

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer par coordination de supprimer la référence à l'article 359-1 puisqu'elle a rétabli la définition du contrôle à l'article 355-1 (art. premier C du projet).

— Article 356-1 bis : déclarations lors de la prise de participation des sociétés contrôlées dans la société qui les contrôle.

Le Sénat avait, pour combler une lacune du projet, institué un mécanisme de notification obligatoire de prise de participation des sociétés contrôlées dans la société qui les contrôle directement ou indirectement.

L'assemblée nationale a reconnu le bien-fondé de la modification apportée par le Sénat. Par amendement, elle a toutefois supprimé la notification concernant les prises de participation inférieures à 10 %, compte tenu du fait que l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 définit la participation comme étant nécessairement au moins égale à 10 % du capital.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter cette modification afin qu'on ne puisse pas interpréter le texte de la loi comme apportant une dérogation aux règles générales du droit des sociétés.

— Article 356-2 : informations dans le rapport annuel sur les participations dans les sociétés par actions.

A cet article qui institue une obligation d'information des actionnaires sur l'identité des personnes possédant des participations significatives dans la société et des modifications intervenues dans le cours de l'exercice, le Sénat avait fait préciser que c'est en fonction des informations obligatoires reçues que le rapport annuel donnera des renseignements sur la répartition du capital et l'auto-contrôle et avait mis à la charge des commissaires aux comptes une obligation de mentionner ces renseignements dans leur rapport.

L'Assemblée a accepté ces modifications adoptant toutefois un amendement rédactionnel tenant compte du fait qu'elle supprime la définition du contrôle.

Là aussi, votre commission des Lois ne peut que vous proposer par coordination de supprimer la référence à l'article 359-1.

Article 2.

(Insertion d'un art. 359-1 dans la loi du 24 juillet 1966.)

Réglementation de l'autocontrôle.

Ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé général, le texte initial de cet article proposait de limiter la privation des droits de vote des actions d'autocontrôle à concurrence de 15 % des voix dont disposent, en assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés et établissait une présomption de contrôle lorsqu'une société détenait 40 % des droits de vote et qu'elle était le principal actionnaire. Le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, avait décidé de supprimer totalement les droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle, étant entendu que cette disposition n'entretrait en application qu'au terme d'une période transitoire de cinq ans. Il avait, en outre, supprimé la notion de présomption de contrôle puisqu'il définissait par ailleurs à l'article 355-1 le contrôle en général.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des Lois et avec l'accord du Gouvernement, a rétabli le texte initial du projet de loi. Toutefois, elle ne mentionne plus expressément le « contrôle de fait » dans sa présomption de contrôle, s'inspirant ainsi du sous-amendement que le Gouvernement avait présenté devant le Sénat à l'article 355-1 sur la définition du contrôle.

L'Assemblée nationale a estimé que la question de l'autocontrôle devrait être réexaminée dans le cadre de l'harmonisation de la législation française avec la neuvième directive européenne relative au droit des groupes actuellement en projet. Elle a estimé souhaitable que l'équilibre du texte soit maintenu.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, votre commission des Lois n'est nullement convaincue par les objections présentées par l'Assemblée nationale. Le texte du Sénat prévoit de ne faire entrer en vigueur la neutralisation totale des actions d'autocontrôle qu'en 1989. Ce délai est donc largement suffisant pour réexaminer, le cas échéant, la législation française à la lumière des nouvelles directives européennes.

Maintenir d'une manière définitive une proportion de 15 % des droits de vote pour les actions d'autocontrôle revient, ainsi qu'il avait été montré en première lecture, à priver totalement d'effet réel la réforme proposée. Une limite de 15 % est en effet beaucoup trop élevée pour obliger les groupes de sociétés à dénouer les situations d'autocontrôle actuellement existantes et dont on a rappelé pourtant les redoutables inconvénients. Aussi, votre commission des Lois vous proposera, par deux **amendements**, de rétablir à cet article le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 2 ter.

(Art. 481 de la loi du 24 juillet 1966.)

Sanction pénale des dispositions relatives au rapport annuel.

Introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des Lois, cet article avait pour objet d'adapter la rédaction de l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 aux nouvelles dispositions de l'article 356 de cette loi dont le texte avait été modifié par l'article premier E du projet. L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de coordination supprimant l'expression « directe ou indirecte ».

Votre commission des Lois vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

Article 5.

Entrée en vigueur des dispositions du projet de loi.

Dans son texte initial, le projet de loi prévoyait pour l'entrée en vigueur des obligations les délais suivants :

— en ce qui concerne l'information sur les participations significatives (art. 356-1) détenues à la date de publication de la loi, les personnes détenant de telles participations disposeraient d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en informer la société émettrice et, le cas échéant, la Chambre syndicale des agents de change ;

— les mentions à inclure dans le rapport annuel (art. 356-2) devraient prendre effet à compter de l'exercice au cours duquel la présente loi serait publiée ;

— toute société exerçant un contrôle sur d'autres sociétés avait un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi pour dresser un état des actions d'autocontrôle détenues depuis le 1^{er} septembre 1984 ;

— quant aux dispositions limitant le droit de vote des actions d'autocontrôle, elles n'auraient été applicables qu'à compter d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait supprimé le délai de quatre mois pour dresser l'état des actions d'autocontrôle et avait supprimé le délai d'un an pour l'entrée en vigueur de la limitation des droits de vote des actions d'autocontrôle, cette limitation devant donc s'appliquer dès la première assemblée générale qui serait tenue après la promulgation de la loi.

Le Sénat, afin de laisser un délai suffisant aux sociétés pour appliquer ces dispositions nouvelles :

— avait porté de deux à quatre mois le délai laissé aux personnes détenant des participations significatives pour procéder aux mesures d'information ;

— avait prévu un délai identique pour la notification par les sociétés contrôlées du montant des participations qu'elles détiendraient dans la société qui la contrôle (obligation que le Sénat avait instituée à l'art. premier : art. 356-1 bis) ;

— avait précisé que les règles relatives à la publicité dans le rapport annuel s'appliqueraient à compter du rapport sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984 ;

— avait enfin prévu l'entrée en vigueur de la neutralisation totale des actions d'autocontrôle après le 31 décembre 1989 en maintenant pour une période de cinq ans un régime transitoire de limitation à 15 % des droits de vote dont il avait précisé les conditions de la mise en œuvre pratique.

L'Assemblée nationale a accepté la disposition rendant applicables les règles nouvelles relatives à la publicité dans le rapport annuel, seulement à compter du rapport sur l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Pour le reste, elle a rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture, ramenant les délais de deux mois à quatre mois pour la notification des participations et par coordination avec la position qu'elle a prise à l'article 2 en supprimant le régime transitoire de cinq ans.

Le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale a estimé que les modalités de mise en œuvre de neutralisation partielle des actions d'autocontrôle, au cours des assemblées géné-

rales, relevaient du pouvoir réglementaire bien que le Garde des Sceaux, interrogé par lui à ce sujet, ne lui ait donné aucune réponse sur ce point.

Votre commission des Lois vous propose de porter à nouveau le délai d'information sur les participations de deux mois à quatre mois, compte tenu du caractère nouveau des obligations mises à la charge des détenteurs de participations et de l'époque de l'année où interviennent ces dispositions.

Par coordination avec le texte qu'elle propose à l'article 2, elle vous demande enfin de rétablir le régime transitoire de cinq ans voté par le Sénat en première lecture ainsi que les précisions concernant la mise en œuvre de la neutralisation de l'autocontrôle en assemblée générale faute desquelles le mécanisme se heurterait à des difficultés d'application.

Tel est l'objet des **amendements** proposés à l'article 5.

* *

C'est sous le bénéfice des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après, que votre commission des Lois vous demande **d'adopter**, en deuxième lecture, le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Articles premier A et premier B.

Conformes

Article premier C.

Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2, 355-3 rédigés comme suit :

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans cette société ou lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société ;

« — lorsqu'elle désigne la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; la société contrôlante est présumée effectuer cette désignation lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun

Article premier C.

Après...

...
précitée, est inséré un article 355-2 ainsi rédigé :

« Art. 355-1. — *Supprimé.*

Article premier C.

Après...

...
précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 rédigés comme suit :

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« — lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu dans l'intérêt collectif des associés ou actionnaires ou de la société concernée avec d'autres associés ou actionnaires ;

« — lorsque, compte tenu de la dispersion des titres dans le public, elle détermine en fait, de par les droits de vote dont elle dispose, les dé-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Pour l'application des situations prévues par l'article 355-1, il est tenu compte des participations même inférieures à 10 % détenues directement et indirectement.

« Art. 355-3. — Toute personne y ayant intérêt, le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

cisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

« Art. 355-2. — Sans modification.

« Art. 355-2. — Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Art. 355-3. — Supprimé.

« Art. 355-3. — Le ...
ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Articles premier D et premier E.

Conformes

Article premier.

Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, deux articles 356-1 et 356-2 ainsi rédigés :

Article premier.

Il...

... 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 ainsi rédigés :

Article premier.

Alinéa sans modification.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société qui a son siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi, informe cette société du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.</p>	<p>« Art. 356-1. — Toute... ... société té ayant son siège sur le territoire de la République française informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.</p> <p>« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque... ... public.</p>	<p>« Art. 356-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 356-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« Ces informations sont également faites lorsque le nombre des actions devient inférieur aux seuils prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« Pour l'application des deux alinéas précédents, sont assimilées à des actions possédées par la personne mentionnée à l'alinéa premier :</p>	<p>« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 359-1 ;</p>	<p>« 1° celles... ... contrôle directement ou indirectement ;</p>	<p>« 1° celles... ... contrôle au sens de l'article 359-1 ;</p>	<p>« 1° celles... ... contrôle ;</p>
<p>« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle.</p>	<p>« 2° sans modification ;</p>	<p>« 2° sans modification ;</p>	<p>« 2° sans modification ;</p>
<p>« Sont également assimilées à ces actions celles que la personne mentionnée à l'alinéa premier ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus peut acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.</p>	<p>« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas les informations sont faites à la date de l'accord.</p>	<p>« 3° sans modification.</p>	<p>« 3° sans modification.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Art. 336-2. — A partir des renseignements détenus par la société, le rapport annuel présenté aux actionnaires mentionne l'identité des personnes possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions. Il fait également apparaître les modifications intervenues dans le courant de l'exercice, et notamment celles ayant fait l'objet de déclarations. Il indique le nom des sociétés contrôlées au sens de l'article 359-1 et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent. »

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 %, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées directement ou indirectement et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une...

... participations qu'elle détient...

... montant.

Alinéa sans modification.

« Art. 356-2. — En fonction ...

...
contrôlées au sens de l'article 359-1 et la part...
...
comptes. »

« Art. 356-1 bis. — Sans modification.

« Art. 356-2. — En fonction ...

...
contrôlées et la part...
...
comptes. »

Articles premier bis à premier quater.

..... Conformes

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

du 24 juillet 1966 précitée,
un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège en territoire français sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit ou en fait, directement ou indirectement, le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions et exprimés dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

« Est présumée détenir en fait ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 % des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit ou en fait, directement ou indirectement, le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

« Est présumée détenir ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 % des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

Propositions
de la Commission

« Art. 359-1. — Lorsque

...
... dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Alinéa supprimé.

Art. 2 bis.

Conforme

Art. 2 ter.

Les 1°, 2° et 3° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« 1° n'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du

Art. 2 ter.

Alinéa sans modification.

1° n'auront pas...

Art. 2 ter.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle direct ou indirect d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° n'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

« 3° n'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations ; »

... de contrôle d'une telle société ; ...

... rap-

port ;

2° sans modification ;

3° sans modification ; »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Toute personne physique ou morale détenant, à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés par actions mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée une participation supérieure aux seuils définis à cet article dispose de deux mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. En cas d'absence d'information dans ce délai, les sanctions pénales prévues à l'article 481-1 de cette loi seront applicables, après avis de la commission des opérations de bourse, à l'encontre des personnes mentionnées à cet article.

Art. 5.

Toute personne ..

... sociétés mentionnées...

... 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article, dispose d'un délai de quatre mois à compter...

... change.

Art. 5.

Toute personne...

... d'un délai de deux mois...

... change.

Art. 5.

Toute personne...

... d'un délai de quatre mois...

... change.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Toute société contrôlée directement ou indirectement par une société par actions au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 %, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

En cas d'absence d'informations mentionnées au premier et au deuxième alinéas dans ce délai de quatre mois, les peines prévues à l'article 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Les obligations...
...loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la présente loi est publiée.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les

Toute société contrôlée au sens de l'article 359-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de deux mois pour notifier à cette dernière...

... participations qu'elle détient...

En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés...

demandé.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Toute...

d'un délai de quatre mois.

respectif.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les dé-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

tenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé.

Art. 6.

..... Conforme